Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 064-246401756-20221228-DP_2022_23-DE

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2022_23

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2022_7_13 du 24 octobre 2022 portant délégation au Président pour la signature des conventions de servitude,

Dans le cadre des relations entre la CCPN et le SMNEP et, en particulier, d'un recours en défense des intérêts de représentation de la CCPN au sein de ce syndicat,

Vu l'appel formé par le SMNEP contre le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 12 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet PARME AVOCATS (12 boulevard de Courcelles, 75 017, Paris) une mission d'accompagnement juridique et contentieux pour la défense des intérêts de la Communauté de communes du Pays de Nay au sein du SMNE, dans le cadre de l'appel formulé par le SMNEP contre le jugement du TA de Pau du 12 juillet 2022.

Article 2 : La mission comprend la rédaction du mémoire en défense.

Article 3 : Pour cette prestation, il est arrêté un montant d'honoraires de 7410 € TTC.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 28 décembre 2022.

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes du Pays de Nay

Communauté de communes du Pays de Nay * 64800 BENEJACQ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.